Département : CREUSE Canton : LA SOUTERRAINE Commune : LA SOUTERRAINE



ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- **VU** le Code de la Route 1^{ère} et 2^{éme} parties et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires :
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- la demande présentée par Monsieur MERCIER Yoann représentant l'entreprise MERCIER chemin de la Betoulle 23300 ST MAURICE LA SOUTERRAINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de construction de mur, chemin de la Sagne Barraud, du jeudi 20 novembre 2025 à 8 h 00 au vendredi 30 janvier 2026 à 17 h 00.

CONSIDERANT que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2: Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite sur une partie du chemin de la Sagne Barraud et le stationnement sera interdit au droit des travaux (plan joint).
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- <u>Article 5</u>: Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6: Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq.

Destinataires:

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- ENTREPRISE MERCIER, Monsieur MERCIER Yoann.

Etienne LEJEUNE

Le Maire

